

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

COMMISSION NATIONALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire PC N° 972 232 22 BR 098 déposée le 23 décembre 2022, auprès de la mairie du Vauclin ;
- VU** le recours formé par l'association du « COLLECTIF DES ENTREPRISES VAUCLINOISES », enregistré le 12 juillet 2023 sous le numéro P 04895 972 23RT01 ;  
et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Martinique du 2 juin 2023, concernant un projet de création, par la société « LE VAUCLIL », d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 2 946,85 m<sup>2</sup>, comportant deux cellules commerciales de secteur 2 : un magasin à l enseigne « TROPIXA » d'une surface de vente de 1 692,82 m<sup>2</sup>, et un magasin à l enseigne « CARIBPLANTES » d'une surface de vente de 1 250,03 m<sup>2</sup> au Vauclin ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 16 octobre 2023 ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 24 octobre 2023 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Gary ARNETON, avocat ;

M. Philippe GOTHLAND, représentant la société « LE VAUCLIL » ;

Me Marie-Anne-RENAUX, avocate ;

M. Renaux RICHE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 26 octobre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet s'implante sur le site de l'ancienne Usine de sucre du Vauclin situé à 800 mètres du centre-bourg du Vauclin, au Sud-Est de la Martinique ; que bien que le projet permette de réhabiliter une friche industrielle, il a également pour effet d'engendrer l'artificialisation des sols ;

**CONSIDERANT** que le V de l'article L. 752-6 du code de commerce prévoit que « *l'autorisation d'exploitation commerciale ne peut être délivrée pour une implantation ou une extension qui engendrerait une artificialisation des sols, au sens du neuvième alinéa de l'article L. 101-2-1 du code de l'urbanisme. / Toutefois, une autorisation d'exploitation commerciale peut être délivrée si le pétitionnaire démontre, à l'appui de l'analyse d'impact mentionnée au III du présent article, que son projet s'insère en continuité avec les espaces urbanisés dans un secteur au type d'urbanisation adéquat, qu'il répond aux besoins du territoire et qu'il obéit à l'un des critères* » énumérés du 1° au 4° dudit article ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire produit une analyse d'impact qui démontre que le projet aura pour effet d'engendrer une artificialisation des sols de 1 794 m<sup>2</sup> et qu'il sollicite une dérogation au principe d'interdiction d'octroi d'autorisation d'exploitation commerciale pour tout projet emportant artificialisation des sols ; que par ailleurs, le pétitionnaire fait valoir dans sa demande de dérogation que le projet s'insère dans l'urbanisation environnante, contribue aux besoins du territoire et s'insère au sein d'un secteur d'implantation périphérique ou d'une centralité urbaine identifiée dans le document d'orientation et d'objectif du Schéma de Cohérence Territoriale opposable entré en vigueur avant le 21 août 2021 ; que toutefois, il ressort des plans avec vue aérienne fournis à l'appui de cette justification que le projet s'implante en discontinuité avec l'urbanisation environnante ; qu'ainsi le projet n'obéit pas au critère obligatoire d'insertion en continuité avec les espaces urbanisés dans un secteur au type d'urbanisation adéquat ; qu'au surplus, il ressort des relevés effectués sur la période 2010-2020, que la population de la commune d'implantation et de la zone de chalandise est en fort déclin ; qu'ainsi le projet n'obéit pas au second critère obligatoire de contribution aux besoins du territoire ; qu'en conséquence, le projet ne remplit pas les conditions nécessaires à l'obtention d'une dérogation ;

**CONSIDERANT** en outre que le traitement architectural et paysager du projet est peu qualitatif ; que le bâtiment présente un aspect massif de forme cubique avec des enseignes de dimensions trop importantes ; qu'ainsi, aucun effort n'est consenti pour intégrer le projet dans son environnement immédiat ;

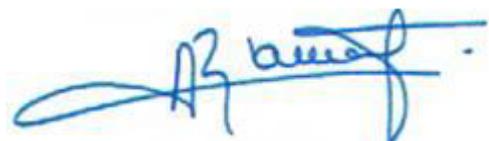
**CONSIDERANT** qu'au regard de ce qui précède, le projet n'est pas compatible avec les dispositions l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**EN CONSEQUENCE :**

- admet le recours susvisé ;
- émet un avis défavorable au projet porté par la société « LE VAUCLIL ».

**Vote favorable : 0**  
**Votes défavorables : 9**  
**Abstention : 0**

La présidente de la Commission nationale  
d'aménagement commercial



Anne BLANC